

A R R Ê T É

Réglementant la circulation et le stationnement RD2107 - Avenue Yver Bapterosses

Le Maire de la Ville de BRIARE-le-Canal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R225 du Code de la Route,

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES tendant à réglementer la circulation et le stationnement RD2107 Avenue Yver Bapterosses, à l'occasion d'ouverture de chambres Télécom et de raccordement à la fibre optique dans le cadre des travaux de construction du groupe scolaire,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

A R R Ê T É

Article 1er : A l'occasion d'ouverture de chambres Télécom et de raccordement à la fibre optique dans le cadre des travaux de construction du groupe scolaire exécutés par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES, sur la RD2107 Avenue Yver Bapterosses, la circulation sera interdite sur la piste cyclable à hauteur du n°66, du **lundi 17 novembre au vendredi 21 novembre 2025 (entre 22h00 et 6h00)**, à hauteur du chantier et de façon strictement limitée à la durée du chantier.

Article 2 : A l'occasion d'ouverture de chambres Télécom et de raccordement à la fibre optique dans le cadre des travaux de construction du groupe scolaire exécutés par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES, sur la RD2107 Avenue Yver Bapterosses, le stationnement des véhicules de chantier sera autorisé sur la piste cyclable et sur le trottoir à hauteur du n°66 Avenue Yver Bapterosses. Le stationnement des véhicules, autres que les véhicules de chantier, sera interdit aux abords du chantier et de façon strictement limitée à la durée du chantier, du **lundi 17 novembre au vendredi 21 novembre 2025 (entre 22h00 et 6h00)**.

Article 3 : La signalisation correspondante sera installée par les soins de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES.

Article 4 : L'Entreprise prendra soin de reboucher les ouvertures de surface occasionnées par ces travaux, dans un délai maximal d'une semaine.

Article 5 : Tout véhicule en infraction à l'article 2, sera considéré en stationnement gênant au terme des articles R.417-10 et R. 417-11 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire, en application de l'article R.3251 et les suivants de Code de la Route.

Article 6 : La signalisation correspondante sera installée par les soins du pétitionnaire. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Conformément à l'article R-102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ORLÉANS – 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à la Brigade de Gendarmerie de Briare,
- à la Police Municipale,
- au Centre de Secours de Briare,
- aux Services Techniques,
- à la D.R.D.,
- à la Société EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES.

Briare-le-Canal, le 3 novembre 2025

Le Maire,



Pierre-François BOUGUET